



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

POLE MOYENS ET MUTUALISATION

SERVICE DE LA COORDINATION

Bureau de la coordination régionale

Affaire suivie par M. Ufuk DALKAYA

[ufuk.dalkaya@paris-idf.gouv.fr](mailto:ufuk.dalkaya@paris-idf.gouv.fr)

Tel : 01.82.52.42.85

Paris, le **17 DEC. 2018**

N° 2018/ /SGAR/PMM/SC/BCR

Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

à

Monsieur le Président du Conseil d'administration de  
l'Etablissement public foncier d'Île-de-France

*à l'attention de Madame Isabelle ROQUES*

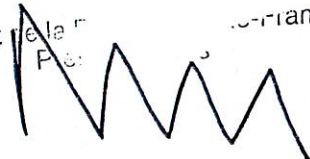
Objet : Délibérations n<sup>os</sup> A18-3-1 à A18-3-9 du Conseil d'administration du 30 novembre 2018.  
Délibérations n<sup>os</sup> B18-5-1 à B18-5-5 / B18-5-7 à B18-5-27 du Bureau du 30 novembre 2018.

P.J. : 38 délibérations.

Vous m'avez adressé, pour approbation, les délibérations du Conseil d'Administration et du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France visées en objet, adoptées le 30 novembre 2018.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, en retour, un exemplaire de chacun de ces documents que j'ai approuvés ce jour.

Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris



Michel CADOT

**Conseil d'administration A18 - 3**  
**du 30 novembre 2018**

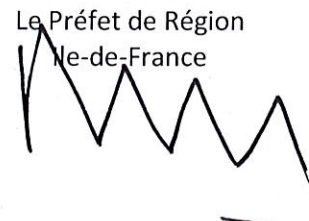
**Délibération n°A18-3-9**

**Objet : Transfert des contrats de travail des gardiens d'immeubles**

Vu les dispositions du code du travail et notamment de l'article L. 1224-1,  
Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,  
Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le N° 2006-1140 du 13 septembre 2006,  
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,  
Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

Le conseil d'administration confirme qu'il n'y a pas lieu de comptabiliser les gardiens d'immeubles, dont les contrats de travail ont été transférés lors d'une acquisition foncière ou immobilière, dans le plafond des ETP et ETPT voté annuellement dans le cadre du budget.

  
Le Président

Le Préfet de Région  
Ile-de-France  


*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*